

Résolution ICC-ASP/16/Res.2

Adoptée à la 12^e séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus

ICC-ASP/16/Res.2 Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la déclaration sur la coopération (RC/Decl.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage visant des crimes relevant de sa compétence, et sont tenus de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi que de fournir toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération¹, soumis conformément au paragraphe 32 de la résolution ICC-ASP/15/Res.3,

Notant que les rapports avec des personnes qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par la Cour n'ayant pas été exécuté doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, figurant en annexe d'une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec

¹ ICC-ASP/16/16.

la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 15 personnes², et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour ;

4. *Salue* le rapport sur les stratégies d'arrestation préparé par le Rapporteur³ et *prend note* du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation, et *invite* instamment le Bureau à poursuivre l'examen des recommandations du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation pour adoption par l'Assemblée des États Parties, et à en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session ;

5. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

6. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

7. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

8. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

9. *Se félicite* de l'organisation par la Cour, avec l'appui de la Commission européenne et d'autres donateurs, d'un séminaire annuel sur la coopération, en collaboration avec les points focaux ;

10. *Rappelle* le rapport présenté à la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *invite* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, à examiner la faisabilité de l'établissement d'un tel mécanisme, en prenant en considération, entre autres, l'étude figurant à l'annexe II du Rapport du Bureau sur la coopération à sa treizième session³, ainsi que la présentation faite par la Belgique, le 27 juillet 2017, figurant en annexe III du Rapport du Bureau sur la coopération soumis à la seizième session de l'Assemblée⁴, et de faire rapport à l'Assemblée bien avant sa dix-huitième session ;

² Au 27 octobre 2017, voir ICC-ASP/16/9.

³ ICC-ASP/13/29.

⁴ ICC-ASP/16/17, annexe III.

11. *Souligne* également les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ;
12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;
13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *prie* les États Parties à mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;
14. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;
15. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;
16. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion de deux accords de réinstallation depuis l'adoption de sa dernière résolution sur la coopération, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation des témoins ;
17. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;
18. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leurs familles s'avère nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;
19. *Se félicite* de la conclusion d'accords ponctuels entre la Cour et la République d'Argentine et la Suède sur l'exécution des peines ;
20. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines ne pourra qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion d'affaires, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;
21. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

22. *Rappelle* la conclusion, en 2014, du premier accord volontaire sur la mise en liberté provisoire conclu entre la Cour et un État Partie, et *prie le Bureau*, par l'entremise de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session ;
23. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
24. *Reconnaît* l'importance de la sûreté de l'environnement pour le renforcement et la facilitation de la coopération entre la société civile et la Cour, et de la prise de toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;
25. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de ses activités au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;
26. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;
27. *Se félicite* des réponses au questionnaire 2016 et de l'échange d'information sur l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁵ comme étape dans le processus d'examen de l'exécution des 66 recommandations, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations préparé par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour, et *prie* le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;
28. *Se félicite* de l'organisation de séminaires sur la coopération par la Cour, avec l'appui des États Parties et d'organisations internationales et régionales, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, à organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis cernés ;
29. *Se félicite* du dialogue renforcé entre les États Parties, la Cour, les membres de la société civile et l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale qui a émané de la discussion qui a eu lieu en plénière sur la coopération à la seizième session de l'Assemblée, et qui a mis l'accent sur les enquêtes financières et les défis du recouvrement des avoirs et sur l'avenir de la coopération avec la Cour pénale internationale à la veille du vingtième anniversaire du Statut de Rome.
30. *Encourage* le Bureau à cerner des enjeux pour alimenter les débats pléniers de l'Assemblée sur des questions liées à la coopération, dont celle des enquêtes financières ;
31. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;
32. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa seizième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

⁵ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

Annexe

Déclaration de Paris

Les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (la CPI),

1. *Réaffirmant* que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et qu'il convient de procéder à leur poursuite effective en prenant des mesures à l'échelon national et en renforçant la coopération internationale, comme énoncé dans le Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut de Rome »),
2. *Soulignant* l'obligation des États Parties inscrite au chapitre IX du Statut de Rome sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, de coopérer pleinement avec la CPI dans le cadre des enquêtes et des poursuites de crimes relevant de sa compétence, et *réaffirmant* son respect absolu des procédures mises en place par les législations nationales,
3. *Soulignant également* l'obligation des États Parties, conformément aux dispositions du chapitre IX du Statut de Rome et aux procédures nationales, de faire suite aux demandes d'assistance de la CPI visant à l'identification, la localisation et le gel ou la saisie des gains, biens et avoirs, ainsi que des instruments des crimes en vue d'une éventuelle confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, comme l'indique l'article 93-1-k du Statut de Rome,
4. *Conscients* des traités internationaux applicables régissant le recouvrement d'avoirs et des obligations connexes des juridictions concernées visant à permettre la plus large coopération et assistance possible s'agissant de la restitution d'avoirs,
5. *Rappelant* les recommandations sur la coopération adoptées par l'Assemblée des États Parties de la CPI au cours de sa sixième session¹, notamment les recommandations sur l'identification, la saisie et le gel des avoirs, et, le cas échéant, leur mise en œuvre,
6. *Prenant note en outre* de l'importance de disposer de procédures et de mécanismes efficaces permettant aux États Parties et à d'autres États de coopérer avec la Cour dans l'identification, la localisation et le gel ou la saisie des gains, biens et avoirs, aussi rapidement que possible², ainsi que de l'importance que les demandes de coopération de la Cour soient aussi précises que possible,
7. *Rappelant* les conclusions de l'atelier sur les enquêtes financières, organisé au siège de la CPI, les 26 et 27 octobre 2015, ainsi que les observations émises ensuite lors de la discussion de groupe de l'Assemblée des États Parties, le 18 novembre 2016, sur le renforcement des enquêtes pénales financières, et la nécessité d'approfondir la question et de préciser le mandat et les exigences de la CPI en matière d'enquêtes financières et de recouvrement d'avoirs,
8. *Souhaitant* faire avancer la coopération avec la CPI dans le domaine des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, conformément aux législations nationales, en vue de fournir éventuellement des éléments de preuve visant à démontrer un lien entre les crimes et les avoirs, *ainsi que* la sécurisation des fonds pour financer les réparations en faveur des victimes, si la personne accusée est déclarée coupable et pour récupérer les frais engagés au titre de l'aide judiciaire.

Invitent les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à,

1. *Envisager* la possibilité de mettre en place, de passer en revue ou de renforcer la mise en œuvre d'une législation, de politiques et de procédures nationales sur la coopération, afin d'augmenter les capacités des États Parties de coopérer pleinement avec la CPI pour ce qui est des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, conformément au Statut de Rome,

¹ Résolution ICC-ASP/6/Res.2.

² Résolution ICC-ASP/15/Res.3, par. 13.

2. *Renforcer* la sensibilisation auprès des autorités nationales idoines sur le mandat et les exigences relatives à la CPI pour ce qui est des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, et sur la nature et le champ d'application des obligations en matière de coopération énoncées au chapitre IX du Statut de Rome,
3. *Maintenir* le dialogue avec la CPI afin de fournir toute l'assistance nécessaire à la préparation et à l'exécution de ses demandes de coopération dans le cadre de ses enquêtes financières,
4. *Encourager* les autorités nationales et ses représentants à entrer en relation avec la CPI et à identifier les possibilités de coopération avec la CPI pour ce qui est des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, et à étudier les façons de répondre à toute difficulté en matière de coopération,
5. *Envisager*, selon que de besoin, d'ouvrir des discussions, à l'échelon national, sur la possibilité de partager informations et bonnes pratiques, en utilisant des canaux appropriés, entre la CPI et les autorités nationales compétentes,
6. *Encourager* les autorités nationales à continuer d'examiner la possibilité de mener des enquêtes à l'échelon national sur des crimes financiers, sur la base d'informations pertinentes reçues par l'entremise des demandes de coopération de la CPI dans le cadre de ses enquêtes ou des poursuites qu'elle a engagées,
7. *Renforcer* la coopération relative aux enquêtes et aux poursuites déjà engagées auprès des juridictions nationales concernant des crimes relevant de la compétence de la CPI ou de crimes graves au regard du droit interne de l'État, lorsque des informations pertinentes pourraient être identifiées et pourraient faire l'objet d'une demande de la part de la CPI, conformément au paragraphe 10 de l'article 93 du Statut de Rome,
8. *Inclure* et intégrer le mandat précis, le cadre juridique et les besoins spécifiques en matière de coopération de la CPI, lors des réunions et des rencontres entre les réseaux régionaux et internationaux spécialisés dans les enquêtes financières et le recouvrement d'avoirs,
9. *Envisager* la possibilité de détacher des fonctionnaires et d'envoyer à la CPI des professionnels invités issus des autorités nationales compétentes, et d'organiser d'autres formations spécialisées, aux fins de renforcer le savoir-faire, la coopération et la capacité mutuelle dans le domaine des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs,
10. *Continuer* à mettre en exergue la coopération pour ce qui est des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, et donner suite à la Conférence de Paris en invitant l'Assemblée des États Parties à envisager d'adopter la déclaration à sa seizième session.

Invitent la Cour pénale internationale à

11. *Créer et renforcer* les partenariats de la CPI avec les autorités nationales en charge de la coopération internationale en matière pénale et avec les organisations internationales, en partageant informations et bonnes pratiques dans l'identification, la localisation et le gel ou la saisie des gains, biens et avoirs, ainsi que des instruments des crimes relevant de la compétence de la CPI,
12. *Sensibiliser* au mandat de la CPI en transmettant, en temps utile, aux États des informations pertinentes à cette fin,
13. *Mener* des enquêtes financières efficaces à toutes les phases de l'enquête et du procès, afin d'utiliser toute information pertinente comme élément de preuve, et permettre le gel ou la saisie d'avoirs, en vue de contribuer aux réparations en faveur des victimes et de récupérer les coûts relatifs à l'assistance judiciaire, conformément aux règles pertinentes du Règlement de procédure et de preuve, notamment la règle 221.